



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU - 4 JAN. 2022
imposant la surveillance des eaux souterraines
Société Larivière - ZA du Mourillon 56530 Quéven

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes, et notamment les articles R.539-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1995 délivré à la société Larivière en vue d'exploiter un établissement spécialisé dans le négoce de matériaux de construction comportant une installation de traitement de bois, situé dans la zone d'activité du Mourillon – 56530 Quéven ;
- Vu** la notification de la société Larivière, adressée au préfet du Morbihan le 27 septembre 2006, relative à la cessation des activités classées de traitement de bois ;
- Vu** le rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées le 18 mars 2021 ;
- Vu** le rapport de surveillance des eaux souterraines du 13 septembre 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2021 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 14 décembre 2021 ;

Considérant la démarche de cessation d'activité menée par la société Larivière pour le site qu'elle exploitait à Quéven et notamment les travaux de dépollution mis en œuvre ;

Considérant que la société Larivière a satisfait aux exigences des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que malgré les travaux réalisés, les dernières analyses effectuées sur les eaux souterraines indiquent une contamination aux pesticides du site ;

Considérant dès lors, qu'il convient de poursuivre la surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Larivière, dont le siège social est situé 36 bis rue Delaâge - CS 40446 - 49004 Angers Cedex 01, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour le site qu'elle exploitait dans la ZA du Morillon – 56530 Quéven.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société Larivière est tenue de réaliser la surveillance des eaux souterraines au droit du site qu'elle a exploité sur la parcelle 0167 de la section CA du cadastre de la commune de Quéven, de la façon suivante :

Article 2.1 – Réseau de surveillance

Les points de surveillance sont constitués de trois piézomètres implantés sur site (voir annexe).

L'exploitant surveille et entretient les forages de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 – Périodicité et paramètres surveillés

La surveillance est pratiquée par la société LARIVIERE, sous sa responsabilité et à ses frais, à raison de deux campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

La surveillance porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Endosulfan	1743
Tébuconazole	1684
Propiconazole	1257
pH	1302
Profondeur du niveau piézométrique	1689

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Article 2.3 – Transmission des résultats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois suivant la date du rapport.

En complément des résultats d'analyse le rapport présente a minima :

- le contexte de la surveillance,

- un tableau des niveaux piézométriques relevés,
- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et la localisation des piézomètres,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres et leur interprétation,
- les bordereaux d'analyse et les valeurs d'incertitudes du laboratoire,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses anciennes activités. L'exploitant informe le préfet des conclusions de ses investigations et – en tant que de besoin – des actions correctives prises ou envisagées.

Article 2.4 – Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance de la nappe phréatique à l'issue des deux campagnes de 2022, puis tous les quatre ans. Ce bilan comprend une analyse et une exploitation des résultats sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines, accompagnée des commentaires appropriés.

Le premier bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en avril 2023.

A l'issue du bilan quadriennal et des résultats obtenus, le maintien de la surveillance des eaux ou la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être révisés, sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 2.5 – Modification des ouvrages

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Article 2.6 – Implantation de nouveaux ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NX X 10-999 ou équivalente). Ces points de surveillance sont aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle notamment : étanchéité en tête, capot de fermeture et cadenas. Ils sont maintenus en bon état.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 3 - Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 4 - Application et exécution

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Publicité – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quéven et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

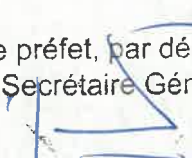
ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et le maire de Quéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 4 JAN. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Quéven
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Larivière – 36, rue Delaâge – CS 40446 - 49004 Angers Cedex 01

ANNEXE : Localisation des ouvrages de prélèvement

